

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE DE LA LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE TRIATHLON

1. LA COMMISSION RÉGIONALE D'ARBITRAGE

Elle établit son règlement intérieur selon le cadre défini par le Règlement Intérieur de la C.N.O.A. et le transmet à ladite commission pour validation.

Elle assure la formation des Arbitres Régionaux de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de triathlon suivant les directives de la C.N.O.A.

Elle prépare et diffuse la répartition des arbitres sur les épreuves, en fonction du calendrier sportif de la saison.

Elle gère le matériel et les effets vestimentaires mis à la disposition des arbitres.

Elle respecte le budget de fonctionnement financier alloué annuellement à la CRA sur la base d'un budget prévisionnel proposé par la Commission à la ligue.

Elle a la responsabilité de l'arbitrage des épreuves de la ligue et doit maintenir un effectif d'Arbitres Régionaux suffisant permettant d'officier sur les épreuves agréées par la Fédération Française de Triathlon, sur la zone de compétence de la Ligue peut favoriser les déplacements d'arbitres sur les autres ligues.

Elle contribue à la réflexion sur l'évolution de l'arbitrage et de la formation par ses propositions à la C.N.O.A.

Le (La) Président(e) de la CRA est nommé(e) par le Président de la Ligue Auvergne Rhône Alpes.

La composition de cette Commission est initiée par le Président de la CRA, qui propose le nom des membres au Président de la Ligue pour nomination.

Elle est composée de 5 membres minimum.

Elle se réunit chaque fois que cela est nécessaire et ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente.

2. LES ARBITRES

2.1.RECRUTEMENT

Le recrutement se fait sur la base du volontariat.

2.1.1. Rappel de la réglementation fédérale

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour tous les clubs affiliés à la Fédération Française de Triathlon. Les clubs ou licenciés individuels doivent faire acte de la ou des candidatures par écrit à la Ligue à la date fixée par celle-ci.

Les arbitres, quelle que soit leur qualification, sont licenciés dans un club ou licenciés individuels à la F.F.TRI.

Toute candidature d'arbitre est soumise à l'approbation de la C.R.A. concernée.

La C.N.O.A. ou la C.R.A. se réserve le droit de refuser la candidature d'une personne qui ne présenterait pas toute garantie d'éthique sportive.

2.1.2. Nombre

Afin de ne pas pénaliser administrativement le développement de nouveaux clubs, il ne sera pas demandé aux clubs ayant moins de 2 années civiles d'existence de fournir des arbitres.

Tous les autres clubs doivent fournir un arbitre en fonction du nombre de licenciés minimes et plus à la date du 31 août année N-1. Quota validé en CA de la ligue.

Pour tout Jeune Arbitre des catégories Minime et Cadet proposé par un club, celui-ci devra obligatoirement fournir un arbitre des catégories Junior et plus.

En cas du non-respect du quota d'arbitres imposé, le club défaillant sera sanctionné d'une pénalité par arbitre manquant, afin de soutenir les surcoûts d'arbitrage engendrés.

Cette pénalité est définie par le Conseil d'Administration de la Ligue.

2.2. FORMATION

La durée de la formation est définie par la C.R.A.

Les journées de formation organisées par la C.R.A. sont obligatoires et celle-ci s'engage à respecter le contenu de la formation fourni par la C.N.O.A.

Les arbitres seront indemnisés de leur déplacement uniquement sur le trajet « domicile => lieu de la formation prévue ». Le covoiturage est à privilégier pour ces déplacements. En cas d'impossibilité de participer aux formations organisées par la Ligue organisatrice, les arbitres concernés en informeront le Président de la CRA. Ces arbitres devront s'organiser pour suivre la formation dans les Ligues voisines. Sinon ils ne pourront pas arbitrer.

Chaque président de club (ou contact club) sera informé par mail des dates de formation proposées et du quota d'arbitres que son club devra présenter.

Il est de la responsabilité de chaque président d'inscrire des licenciés **MOTIVÉS** et ayant un minimum de connaissance des règles de courses, en renvoyant à la C.R.A. la fiche réponse et de veiller au respect de leurs engagements tout au long de la saison.

Après la session de formation, sur proposition de son Président, la C.R.A. certifie les arbitres par la validation de la demande de Carte Arbitre. Celle-ci est obligatoire pour officier sur les épreuves agréées par la F.F.TRI.

Ces formations se réalisent communément en présentiel mais l'évolution des pratiques n'exclut pas des adaptations en distanciel.

2.3. QUALIFICATION :

Il existe trois niveaux de qualification :

- Régional, mis en place par la C.R.A.,
- Pré National, mis en place conjointement par la C.R.A. et la C.N.O.A.,
- National, mis en place par la C.N.O.A.

Les arbitres ont la charge d'éditer leur « carte arbitre » à la suite d'une demande effectuée sur leur espace personnel numérique du site fédéral et une validation par la C.R.A. et/ou la C.N.O.A.

2.4. PARTICIPATION ANNUELLE À L'ARBITRAGE

A l'issue de la formation, les arbitres devront remettre leurs fiches de disponibilité.

Chaque arbitre devra cocher un minimum de dates en respectant les consignes mentionnées sur la fiche, afin de permettre à la CRA une planification homogène et équitable des arbitrages.

Le non-respect du nombre d'épreuves cochées et des consignes, pourra être considéré comme non-respect du quota et le club pourra être soumis à la pénalité votée par le Conseil d'Administration de la Ligue.

La C.R.A. met à disposition en ligne le tableau de l'ensemble des affectations des arbitres pour la saison et la liste des arbitres.

Les arbitres seront nommés sur une moyenne de 3 dates dans la mesure des possibilités de programmation par la C.R.A.

Selon ses disponibilités et sa motivation, il peut en effectuer davantage, sans limite supérieure, en permettant toutefois à l'ensemble des arbitres de la ligue d'officier.

A la réception de la convocation, l'arbitre assesseur confirmera sa présence à l'arbitre principal. En cas d'indisponibilité, se reporter au chapitre 3.2 "absences".

2.5. 'DROITS ET DEVOIRS

Les arbitres doivent faire appliquer la Réglementation Sportive en vigueur.

Les arbitres sont soumis à l'obligation de réserve.

Ils doivent se conformer au règlement et aux directives des Arbitres Principaux.

Ils ne peuvent exercer leur activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue par la Fédération Française de Triathlon, en tant qu'arbitre fédéral, ni avec le matériel, ni avec les signes distinctifs liés à cette fonction.

Les arbitres doivent se conformer aux décisions des C.R.A et de la C.N.O.A.

Tout arbitre désigné devra officier sur la totalité des épreuves de la journée, et respecter les horaires de prise et de fin de service prévus sur sa convocation. Il ne pourra pas faire partie de l'organisation de la compétition, ni concourir sur les épreuves de la journée.

Pour toutes les épreuves régionales, l'AP envoie son rapport d'arbitrage à la C.R.A.

Tout arbitre ayant fait l'objet pendant sa mission d'arbitrage d'insultes, de discriminations, de moqueries ou de violences physiques, par quelque personne que ce soit (athlète, organisateur, élu, entraîneur, dirigeant...) peut demander la saisine de la Commission de Discipline.

Le Président de la CRA ou son Vice-Président deviennent alors les conseillers exclusifs pour la rédaction du rapport initié par l'arbitre concerné, qui devra comporter des éléments précis permettant de donner une vision objective aux membres de la Commission de Discipline, afin de donner une suite exemplaire à des manquements graves et contraires à l'éthique sportive

Il est interdit de diffuser les coordonnées personnelles des arbitres hors du périmètre de l'arbitrage.

3. DISCIPLINE

3.1. MANQUEMENT

Tout manquement aux devoirs de l'arbitrage ou non-respect de ceux-ci fera l'objet d'une audition instruite par la C.R.A et, éventuellement d'une sanction en adéquation avec les dispositions du « Fonctionnement de la CNOA ». Cette sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute et notifiée à l'intéressé ainsi qu'aux instances fédérales concernées.

3.2. ABSENCES

Tout arbitrage initialement prévu et annulé par la C.R.A., sera considéré comme effectué. Certaines absences pourront, sur justificatif et à l'appréciation de la CRA (maladie - accident - cas de force majeure) être acceptées.

Si un arbitre n'effectue pas, de son fait, au cours de la saison un minimum de 3 arbitrages, cette situation sera traitée comme un non-respect du quota et le club sera soumis à la pénalité pour non-respect de celui-ci. Cet arbitre ne pourra pas être promu à la qualification supérieure.

La C.R.A statue sur tous les cas exceptionnels.

L'arbitre prévu sur une épreuve doit, en cas d'indisponibilité, prévenir au plus tôt l'arbitre principal, la C.R.A. et son Président de Club. Dans tous les cas, il doit se chercher un remplaçant et le faire valider par la C.R.A. S'il ne trouve pas de remplaçant, le club sera soumis à la pénalité validée par le Conseil d'Administration de la ligue.

Une exception est faite pour les arbitres nationaux pouvant être sollicités au niveau national ou international.

3.3. AUTORITÉ DE LA C.R.A.

La Commission Régionale d'Arbitrage a toute autorité pour statuer sur les fautes relevant de l'arbitrage conformément aux directives de la C.N.O.A.

Tout arbitre faisant l'objet d'une plainte ou sous le coup d'une sanction disciplinaire pourra être, après consultation, suspendu par la C.R.A.

Le prononcé des diverses pénalités sera laissé à l'appréciation de la Commission Régionale d'Arbitrage.

4. ANNÉE SABBATIQUE

Les arbitres, quelle que soit leur qualification et en accord avec la C.R.A, peuvent bénéficier d'une année d'inactivité pour convenance personnelle.

Au terme de cette année, ils pourront réintégrer l'arbitrage avec leur qualification antérieure.

Cependant, ils doivent rendre leur chasuble et leur matériel d'arbitrage pendant cette année sabbatique.

5. DÉMISSION – RETRAIT

Toute démission (en cours de saison) ou tout retrait (non-renouvellement de la fonction) de l'arbitrage entraîne l'abandon des droits inhérents à la fonction d'arbitre ainsi que la perte des qualifications acquises antérieurement.

Toutefois, dans le cas d'une démission, la C.R.A peut accorder, suite à une demande dûment motivée, une dérogation en raison de circonstances exceptionnelles et personnelles.

Toute inactivité sans aucune remontée d'information vers la C.R.A. sur une année sportive sera systématiquement considérée comme une démission.

L'arbitre doit rendre sa chasuble et son matériel d'arbitrage sinon le remplacement du matériel sera demandée au club.

6. DIVERS

6.1. TENUE DES ARBITRES

Elle est définie par la CNOA après l'aval du Conseil d'Administration Fédéral.

Cette tenue est constituée :

- d'une chasuble,
- d'un polo blanc,
- d'un pantalon noir,
- de chaussures adaptées.

Le port du pantalon noir court est toléré sous réserve que sa longueur atteigne le bas des genoux.

L'arbitre qui officie à moto ou à vélo devra obligatoirement porter le casque adéquat ainsi que des gants moto homologués.

Selon les conditions météorologiques, la tenue des arbitres pourra être adaptée.

La C.N.O.A. peut imposer d'autres tenues pour certaines courses.

La chasuble est fournie par la ligue.

Le matériel pour l'arbitrage (stylo, casques, pantalon et polo) devra être fourni par l'intéressé.

Chaque arbitre devra assurer un bon usage et un bon entretien de sa tenue.

6.2. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre du développement durable, le covoiturage doit être encouragé.

Pendant leur prestation, les arbitres doivent non seulement veiller à l'application de la Réglementation Sportive propre à ce concept mais ils doivent aussi encourager toute mesure incitative à son respect.

6.3 DEFRAIEMENTS ET INDEMNITES

La C.R.A. propose pour validation au Conseil d'Administration de la Ligue le tarif d'indemnisation des coûts d'arbitrage.

- Les arbitres sont défrayés selon le barème validé par la ligue.
- Les indemnités kilométriques sont remboursées selon le tarif validé par la ligue.
- Les frais d'autoroute sont également remboursés après fourniture du ticket de péage ou du relevé de l'abonnement autoroute.
- Une nuitée peut également être prise en charge, selon le barème validé par la ligue, lorsque :
 - l'arbitre officie plusieurs jours d'affilée sur le même site ;
 - les épreuves arbitrées sont situées sur des sites différents mais que l'arbitre ne peut pas rentrer à son domicile ;
 - l'heure de convocation sur site fait que l'arbitre doit se lever avant 05h00 ;
 - l'amplitude horaire de la journée est trop importante : heure de convocation et heure de départ supérieure à 10 heures.
- Lorsque l'arbitre bénéficie d'une nuitée, il bénéficie également du remboursement du repas de la veille ainsi que du petit déjeuner. Le montant maximum du repas est fixé par la ligue.

Lorsque l'organisateur prévoit l'hébergement des arbitres, aucune demande de remboursement d'hôtel ne sera prise en compte.

Cette liste n'est pas exhaustive et toute autre situation doit être examinée et approuvée par la C.R.A.

Les frais d'indemnisation sont saisis par chaque arbitre via l'application numérique validée par la Ligue.

7. BILAN DE FIN D'ANNÉE

Un bilan de fin d'année pourra être réalisé en distanciel, afin de faire une synthèse des difficultés ou des actions bénéfiques rencontrées sur les épreuves arbitrées de la saison sportive, au titre du retour d'expérience.

8. APPROBATION

Ces règles de fonctionnement de la Commission Régionale d'Arbitrage ont été soumises pour approbation lors du Conseil d'Administration de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Triathlon du 13/10/2025.

Chaque modification devra être adoptée dans les mêmes conditions.